

CHAPITRE II.

Composition du Synode.

Art. 6. Les églises sont représentées au synode par leur pasteur et deux députés, ministres ou diacres

Art. 7. Font partie du synode :

- 1° Les ministres européens ;
- 2° Les pasteurs ayant charge d'église ;
- 3° Les ministres consacrés qui n'ont pas été révoqués ;
- 4° Les deux représentants de chaque église.

Personne ne sera admis à assister aux séances du synode sans un vote favorable de l'assemblée.

Art. 8. Le mandat des députés finit avec la session.

CHAPITRE III.

Des assemblées générales.

Art. 9. Le synode se réunit périodiquement avec l'assentiment de l'administration

Art. 10. Les assemblées générales se tiendront à l'apeete dans la première quinzaine du mois d'août.

Art. 11. Tout changement de lieu ou d'époque devra être agréé à l'avance par le synode.

Art. 12. Dès la première séance, le Synode nomme son bureau, composé d'un président et d'un vice-président, pasteurs européens ; de deux secrétaires, dont un européen et l'autre tahitien..

Art. 13. Le président maintient l'ordre, veille à l'observation des statuts et dirige les débats.

Art. 14. Les secrétaires sont chargés de la rédaction des procès-verbaux et de tous extraits de ces procès-verbaux qui pourraient être ordonnés par le synode.

Art. 15. Chaque séance commence par une prière ; suit la lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui doit être approuvé par le synode et signé séance tenante par chacun des membres du bureau, c'est-à-dire du président ou du vice-président et des deux secrétaires.

Art. 16. Personne ne prendra la parole sans l'avoir obtenue du président, elle sera accordée selon le tour d'inscription.

Art. 17. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le vote s'accomplit en levant la main droite.

Art. 18. Cependant sur la demande de cinq membres il sera procédé au scrutin secret.

Art. 19. Si quelque membre venait à troubler l'ordre ou à oublier ses devoirs vis-à-vis de ses collègues, le président le rappellerait à l'ordre ; il pourrait en outre lui retirer la parole.

Art. 20. Si le rappel à l'ordre ne suffisait pas, le synode pourrait prononcer l'exclusion d'une ou de plusieurs séances, avec l'aggravation facultative de la communication du fait à l'église à laquelle appartient le délinquant.

Art. 21. Si un membre représentant n'était pas régulier aux séances, son église en serait informée ; le synode peut aussi lui infliger un blâme public.

Art. 22. Une question qui ne figurerait pas à l'ordre du jour pourra être prise en considération par le synode, sur la demande de cinq membres, après vote.

Art. 23. La première et la dernière séance de chaque session seront spécialement consacrées à traiter des sujets fixés à l'avance par le synode ; ces deux séances seront publiques. Les orateurs seront également désignés une année à l'avance..

L'un des rapporteurs sera choisi parmi les pasteurs européens et l'autre parmi les pasteurs tahitiens

Art. 24. Le synode tiendra deux séances par jour : la première, de huit à onze heures du matin, et la seconde, de deux à cinq heures du soir.

Art. 25. Au commencement ou à la fin de chaque séance (au choix du bureau) aura lieu l'appel nominal des membres de l'assemblée.

Art. 26. La présence aux séances du synode est obligatoire pour tout pasteur ayant charge d'église.

Dans le cas d'absence motivée, le synode accepte ou rejette les raisons alléguées.

CHAPITRE IV.

Des comités.

Art. 27. A la fin de chaque session, le synode délègue ses pouvoirs à deux comités : le comité permanent, composé d'au moins neuf pasteurs, dont la moitié plus un doivent être tahitiens ; et la commission synodale, composée des pasteurs européens.

Art. 28. Le comité permanent connaît de toutes les questions qui sont de la compétence du synode.

Art. 29. Ses décisions, dont on peut toujours en appeler auprès du synode, sont obligatoires jusqu'aux prochaines assemblées synodales.

Art. 30. Dans les cas graves, le comité décide s'il y a lieu de proposer au gouvernement la suspension des ministres.

Art. 31. La commission synodale est l'organe et le représentant autorisé, partout où il est besoin, du synode et du comité permanent, dont elle exécute les résolutions.

Art. 32. Elle veille au maintien de la